



CDA, CER, CESA, D, J, C, D, C, S, C, A, E, 90/11/24

Office Burundais des Recettes "Je suis fier de contribuer à la construction du Burundi"					
Commissariat Général					
CG	CGA	CTI	CDA	CER	CSG
N° de réception			9846		
Reçu le			29/04/2024		

**ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N° 750/540/.....DU.26/04/2024
PORTANT MISE EN ŒUVRE DU REGIME COMMERCIAL SIMPLIFIE DU COMESA
« RECOS » EN SIGLE AUX FRONTIERES ENTRE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LA
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DU TRANSPORT, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,
LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Traité du Marché Commun des Etats de l'Afrique Orientale et Australe « COMESA » en sigle, adopté et signé le 05 novembre 1993 à Kampala ;

Vu le Protocole sur les Règles d'Origine du COMESA ;

Vu la Loi sur la Gestion des Douanes de la Communauté Est-Africaine, 2004 ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 04 Décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n°1/03 du 04 janvier 2011 portant système national de normalisation, métrologie, assurance de la qualité et essais ;

Vu la Loi n°1/02 du 9 janvier 2023 portant ratification de l'accord Commercial entre la République du Burundi et la République Démocratique du Congo signé à Kinshasa le 29 avril 2022 ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/094 du 09 novembre 2020 portant réorganisation du Ministère du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu le Décret n°100/029 du 09 février 2024 portant modification du Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique

Vu les décisions du Conseil des Ministres du COMESA tenu le 12 Août 2011 à Lusaka sur le Régime Commercial Simplifié ;

Vu les décisions du Conseil des Ministres du COMESA tenu le 24 Février 2014 à Kinshasa ;

Vu les recommandations et décisions du 17^{ème} Sommet des Chefs d'Etats et de Gouvernements du COMESA tenu à Kinshasa en date du 27 février 2014 ;

[Signature]

[Signature]

Vu la liste commune des produits éligibles au RECOS harmonisée entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, adoptée en date du 29 avril 2022 ;

ORDONNENT :

Article 1 :

La présente Ordonnance ministérielle conjointe a pour objet l'instauration du Régime Commercial Simplifié du COMESA, « RECOS » en sigle aux frontières entre la République Burundi et la République Démocratique du Congo.

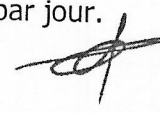
Les instruments à utiliser dans le cadre de ce Régime sont :

- 1) Le document de douane simplifié du COMESA ;
- 2) La liste bilatérale commune des produits éligibles au RECOS (voir en annexe) ;
- 3) Le Certificat d'origine simplifié exigé pour les produits manufacturés figurant sur la liste commune des produits éligibles au RECOS ;

Article 2 :

Au sens de la présente Ordonnance Ministérielle conjointe, on entend par :

- a) Droits et taxes : les droits de douane ou tous les autres droits, taxes ou impôts divers qui sont perçus à l'importation ou à l'exportation des marchandises à l'exception des impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ou qui sont perçus par la Douane pour le compte d'une autre autorité nationale.
- b) Commerce frontalier : les échanges commerciaux des produits originaires qui sont faits entre les petits commerçants de deux pays membres du COMESA qui partagent des frontières communes.
- c) Marchandises/Produits : tous les biens fabriqués, les articles, les matières, les produits agricoles et autres produits, objets de commerce.
- d) Petit commerçant transfrontalier : personne physique ou morale exerçant des activités commerciales de détail de manière régulière et dont le seuil de valeur n'excède pas cinq cent Dollars américains (USD 500) par lot et par jour :
- e) Tarif préférentiel : taux nul des droits de douane perçus par l'Office Burundais des Recettes « OBR » sur toutes les marchandises éligibles au régime RECOS du COMESA.
- f) Taux préférentiel : taux nul, selon la tarification préférentielle du Bureau Burundais de Normalisation et contrôle de la qualité (BBN), de ses frais de prestation de service sur les marchandises et produits importés figurant sur la liste commune des produits éligibles au Régime Commercial Simplifié du COMESA et n'excédant pas 500 \$ par lot et par jour.



Article 3 :

Sont bénéficiaires du tarif préférentiel des droits de douane et du taux préférentiel des frais de prestation du Bureau Burundais de Normalisation et contrôle de la qualité « BBN », les petits commerçants transfrontaliers qui remplissent les conditions suivantes :

- 1) Avoir officiellement le statut de petit commerçant conformément à la législation du pays d'origine ;
- 2) Etre en possession des marchandises produites ou fabriquées au Burundi, ou en République Démocratique du Congo lesquelles figurent sur la liste bilatérale commune des produits éligibles au RECOS et dont le seuil de valeur n'excède pas cinq cent Dollars américains (USD 500) par lot et par jour.

Article 4 :

Le Régime Commercial Simplifié du COMESA s'applique aux marchandises figurant sur la liste commune harmonisée des produits régulièrement échangés qui sont déclarées pour la consommation.

Les marchandises non répertoriées dans la liste visée à l'alinéa précédent, même si leur valeur est égale ou inférieure à Cinq cent Dollars américains (USD 500), sont soumises aux droits et taxes à l'importation.

Article 5 :

Le Directeur Général du Commerce et le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes peuvent, s'il échet, proposer aux Ministres ayant le commerce et les finances dans leurs attributions, l'actualisation des listes bilatérales communes.

Article 6 :

Conformément à leurs missions, les Bureaux d'Information Commerciale assistent les petits commerçants visés à l'article 3 de la présente Ordonnance Ministérielle Conjointe dans l'exercice de leurs activités commerciales.

Article 7 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées

Article 8 :

Le Directeur Général du Commerce, le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes et le Directeur Général du Bureau Burundais de Normalisation et contrôle de la qualité « BBN », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance ministérielle conjointe qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/07/2024

LE MINISTRE DU COMMERCE, DU
TRANSPORT, DE L'INDUSTRIE ET
DU TOURISME

Marie Chantal NIJIMBERE

LE MINISTRE DES FINANCES, DU
BUDGET ET DE LA PLANIFICATION
ECONOMIQUE

Audace NIYONZIMA

**LISTE COMMUNE DES PRODUITS ELIGIBLES AU TITRE DU REGIME COMMERCIAL
SIMPLIFIE DU COMESA (RECOs) ENTRE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LA
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.**





1	0102	Animaux vivants de l'espèce bovine.
2	0103	Animaux vivants de l'espèce porcine.
3	0104	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine
4	0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.
5	0106.14.00	Autres animaux vivants : Lapins et lièvres
6	0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches réfrigérées
7	0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées
8	0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées
9	0207	Viandes, fraîches ou réfrigérées, des volailles du n°01.05
10	0208.10.00	Autres viandes, fraîches, réfrigérées : Lapins et lièvres
11	0210.11.00	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés
	0210.12.00	Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux
	0210.20.00	Viandes de l'espèce bovine
12	0407.21.00	Œufs de volailles frais de l'espèce Gallus domesticus
13	0409	Miel naturel
14	0302.79.00	Autres poissons frais
15	0305.39.00	Poissons fumés (autres filets de poissons, séchés, salés, ou en saumure mais non fumés)
16	0305.49.00	« Autres poissons fumés, y compris les filets, autres que les abats de poissons comestibles » ;
17	0305.59.00	« Autres poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure, autres que les abats des poissons comestibles »
18	0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré
19	0702.00.00	Tomates à l'état frais ou réfrigéré
20	0703.10.00	Oignons
21	0703.20.00	(Ails)
22	0706.10.00	Carottes et navets
23	0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré
24	0712.20.00	Oignons
25	0713	« Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés »
26	0714.10.00,	Racines de manioc
27	0714.20.00	Patates douces,
28	0714.30.00	Ignames
29	0803	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches
30	0804.30.00	Ananas
31	0804.50.00	Goyaves, mangues et mangoustans
32	0805.10.00	Oranges
33	0902.10.00	The vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3kg
34	0902.30.00	The noir (fermenté) et the partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3kg
35	0904	Poivre (du genre Piper) ; piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, sèches ou broyées ou pulvérisées.
36	0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.
37	1005	Maïs en grains
38	1007	Sorgho en grains

39	1008	Sarrasin, millet et aipiste;
40	1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales
41	1106.20.00	Farine de manioc
42	1202	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées
43	1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
44	1511.10.00	Huile de palme brute
45	1512.11.00	Huiles de tournesol brutes.
46	0713.33.00	Autres haricots communs
47	1517.10.00	Margarine
48	1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits.
49	1704.10.00	Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre
50	1904.10.00	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage
51	1905	Produits de la boulangerie (biscuits, pain) ...
52	2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.
53	2009.12.00	Jus d'orange
54	2009.41.00	Jus d'ananas, banane,
55	2009.89.00	Autres jus de fruit ou de légume
56	2302.10.00	Sons, remoulages et autres résidus de maïs
57	2304.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.
58	2501.00.00	Sel iodé
59	3401	Savons
60	3924.10.00	Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine
61	4420.10.00	Statuettes et autres objets d'ornement, en bois
62	4602	Ouvrage de vannerie en matières végétales
63	4818.20.00	Papiers Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains
64	6301.20.00	Couvertures de laine ou de poils fins
65	6301.20.00	Couvertures de coton
66	6301.40.00	Couvertures de fibres synthétiques

Fait à Bujumbura, le/...../ 2024

LE MINISTRE DU COMMERCE, DU
TRANSPORT, DE L'INDUSTRIE ET
DU TOURISME

Marie Chanfal NIIMBERE

LE MINISTRE DES FINANCES, DU
BUDGET ET DE LA PLANIFICATION
ECONOMIQUE

Audace NIYONZIMA